

CHEMINEMENT SCOLAIRE



Règles de passage
(classement)

PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

Janvier 2015

Table des matières

Responsabilités 5

Fondements 6

RÈGLES ET EXEMPLES D'APPLICATION

1. Information à recueillir et détermination des besoins..... 9

2. Décision au regard de la poursuite des apprentissages (passage) 10

3. Choix de l'organisation pédagogique qui répond aux besoins
de l'élève (classement) 12

Références 15

RESPONSABILITÉS

La responsabilité de l'établissement des règles applicables au cheminement scolaire relève de l'école et de la commission scolaire.

La responsabilité de l'établissement des règles applicables au passage du primaire au secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique, relève de la commission scolaire.



Illustration libre de droits : Photosearch

FONDEMENTS



Loi de l'instruction publique art. 233

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 233.

1997, c. 47, a. 22.

1997, c. 96, a. 71.

Loi de l'instruction publique, art. 96.17

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13.

2006, c. 51, a. 91.



Loi de l'instruction publique, art. 96.18

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13.

2006, c. 51, a. 92.

Loi de l'instruction publique, paragraphe 5, art. 96.15

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5o, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

- 1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
- 2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;
- 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

1997, c. 96, a. 13.

2006, c. 51, a. 90.

RÈGLE

1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS

- 1.1** L'enseignant, soutenu par l'équipe-degré ou l'équipe-cycle ou l'équipe-école, doit déterminer les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations sur sa situation, qui soient les plus complètes possible c'est-à-dire :
- état de situation des apprentissages (portfolio, bulletin, exemples de travaux.);
 - services reçus, services à recevoir;
 - plan d'intervention;
 - autres informations pertinentes.
- 1.2** La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées ont accès à l'information.

EXEMPLES D'APPLICATION

- L'équipe-degré, l'équipe-cycle ou l'équipe-école adopte une démarche et des outils de collecte et d'analyse d'information.
- L'équipe-degré, l'équipe-cycle ou l'équipe-école adopte une démarche de détermination des besoins de l'élève en tenant compte des rôles et des responsabilités de chaque intervenant.
- L'équipe-école adopte des modalités et des outils communs de consignation d'information.

- L'enseignant consigne les informations utiles à l'analyse des besoins de l'élève. Il consulte, au besoin, les intervenants concernés.

RÈGLE

2. DÉCISION AU REGARD DE LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES (passage)

- 2.1 La décision sur le passage doit être prise par la direction de l'école en collaboration avec les intervenants concernés sur la base des règles de passage établies par la commission scolaire et l'analyse des besoins de l'élève.
- 2.2 Dans le cas où il y a changement d'école, la responsabilité du passage doit relever de la direction de l'école d'origine.
- 2.3 Toutes les informations connues doivent être accessibles pour la prise de décision.
- 2.4 La décision sur le passage doit être inscrite au dernier bulletin de l'année scolaire.
- 2.5 La décision du passage d'un élève d'une année à l'autre s'appuie sur le bulletin de fin d'année et se prend lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues même si, pour des raisons d'ordre organisationnel, des décisions préliminaires ont été prises sur la base d'une information partielle.
- 2.6 L'élève du préscolaire poursuit ses apprentissages au primaire si le développement des compétences liées au bilan des apprentissages correspond globalement aux attentes de fin du préscolaire et si l'analyse de besoins révèle que c'est la décision la plus appropriée pour l'élève.

- 2.7** La direction de l'école peut exceptionnellement, sur demande motivée des parents d'un enfant qui n'a pas atteint les attentes de fin du préscolaire, permettre à cet enfant de poursuivre ses apprentissages au préscolaire si l'analyse de besoins révèle que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.
- 2.8** L'élève du primaire poursuit ses apprentissages au degré suivant si ses résultats finaux de fin d'année dépassent le seuil de réussite pour les compétences ciblées et si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la décision la plus appropriée pour l'élève.
- 2.9** Si le bulletin de fin d'année de l'élève démontre que ses résultats finaux, pour les compétences ciblées, ne dépassent pas le seuil de réussite, l'élève :
- poursuit ses apprentissages au degré suivant avec des mesures d'aide qui tiennent compte de ses besoins si l'analyse de ces derniers révèle que c'est la décision la plus appropriée.
- 2.10** Sur demande des parents, la direction de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève dont les résultats finaux ne dépassent pas le seuil de réussite, permettre à cet élève une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.
- 2.11** Le prolongement d'une année scolaire, mesure exceptionnelle, ne pourra être utilisé qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire.

EXEMPLES D'APPLICATION

- L'équipe-école prévoit un mécanisme de collaboration.
- Les compétences ciblées sont :
 - Français, langue d'enseignement :
 - Lire des textes variés;
 - Écrire des textes variés.
 - Mathématique :
 - Résoudre une situation-problème;
 - Raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques.

RÈGLE

3. CHOIX DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE (classement)

- 3.1 Les décisions sur le cheminement scolaire doivent être prises par la direction en collaboration avec les enseignants et les autres intervenants concernés.
- 3.2 Dans le cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école d'accueil.
- 3.3 Les décisions de classement sont prises en tenant compte des décisions relatives au passage et des besoins de l'élève.

EXEMPLES D'APPLICATION

- L'équipe-degré, l'équipe-cycle ou l'équipe-école adopte des modalités et des outils de collaboration.
- L'équipe degré, l'équipe-cycle ou l'équipe-école prévoit des organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves.

CES RÈGLES PEUVENT ÊTRE RÉVISÉES EN TOUT TEMPS.

RÉFÉRENCES

- Loi sur l’instruction publique
- Régime pédagogique
- Politique d’évaluation des apprentissages
- Politique de l’adaptation scolaire
- Cadres de référence en évaluation

